

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 17

présents : 13

votants : 15

l'An deux mille vingt-quatre
le 12 novembre 2024 à 18 heures,
le Conseil municipal de la commune de Barjac,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 05 novembre 2024

PRESENTS : M. CHAULET – Mme GUYONNAUD – M. BELIN – Mme FERRAT – M. GILLES – Mme BOFILL – M. FURESTIER – M. RAYBAUD – M. IPSILANTI – Mme LE HE – Mme ESNEE – M. LAZARD – M. GEVAUDAN

Absents : Mme CLAVAGUERA - Mme OLIVIERI

Procurations : M. EL ATTAR à M. BELIN – Mme BRUGNON à Mme GUYONNAUD

Délibération n°2024 - 113

OBJET : Organisation du temps de travail – Travail de nuit et cycle de travail du service « Cinéma municipal Art et Essai Jean-Louis TRINTIGNANT »

M. le Maire expose :

Par les délibérations 2024-140 et 2024-62, le conseil municipal a déterminé l'organisation du temps de travail des agents de la collectivité, après avis du comité social territorial. Par lettre du 3 juillet 2024, la préfecture a formulé, dans le cadre du contrôle de légalité, une observation car la délibération ne définit pas le travail de nuit et les cas de dérogations prévus par l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

M. le Maire propose à l'assemblée de compléter la délibération 2024-62 comme suit :

« I. - Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

II.-II ne peut être dérogé aux règles énoncées au I que dans les cas et conditions ci-après :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social d'administration compétent. »

Il propose en outre de modifier le cycle de travail du service Cinéma municipal Art et Essai Jean-Louis Trintignant comme suit :

➤ « Service Cinéma municipal Art et Essai Jean-Louis TRINTIGNANT :

Les agents du cinéma municipal Art et Essai seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 37h sur 6 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre de

Accusé de réception en préfecture
030-213900292-20241112-71_113-DE
Recu le 20/11/2024

s'adapter à la charge de travail et à la programmation du cinéma. Du fait de la nature particulière de cette activité et des sujétions afférentes, les agents accomplissent leur service normal le dimanche et les jours fériés.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables déterminés de la façon suivante :

Lundi :

- Plage fixe de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
- Plage variable de 17h à 18h

Mardi :

- Plage fixe de 9h à 12h
- Plage variable de 13h à 15h

Jeudi :

- Plage variable de 9h à 12h
- Plage variable de 13h à 23h30

Vendredi :

- Plage variable de 10 à 12h et de 16h à 23h30

Dimanche :

- Plage fixe de 14 à 20h

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territoriale du 09/09/2024,

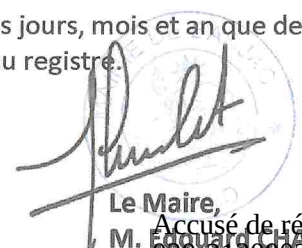
DECIDE d'adopter à l'unanimité la proposition du Maire.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre.


La secrétaire de séance,
Mme Aline GUYONNAUD


Le Maire,

M. Edouard CHAULE

Accusé de réception en préfecture
030-213000292-20241112-71_113-DE
Reçu le 20/11/2024